



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TOUSSIEU

TOUSSIEU

L'an deux mil vingt-cinq et le 31 janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TOUSSIEU régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la Salle du Conseil, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude HUMBERT, Maire.

Présents (22) :

C. HUMBERT - L. DUBOISSET - O. ROUX - S. LEROY - J. MARTINS - C. BREANT - S. POUPET - F. HUMBERT - P. ACHACHE - L. LOPEZ - S. SESSA - S. ARNAUD - M. DRUNET - V. CONJARD - K. CROUZET - C. MALFREYT - C. ROSSIGNOL - C. HARIR - F. MERCIER - S. TARDY - A. CORNOUILLER - V. DIAS

Absents excusés (1): JP MAROT

Pouvoir (1) JP MAROT à L. DUBOISSET

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Présents : 22 - Votants : 23

Date de la convocation : 27 janvier 2025 - Secrétaire de séance : C. HARIR

Présidence par Monsieur le Maire par suppléance qui OUVRE la séance d'installation qui déclare les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions

M. Celyan HARIR est élu en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité

ELECTION DU MAIRE

PRESIDENCE par Claude HUMBERT, doyen d'âge.

Claude HUMBERT procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal

Il dénombre 22 présents.

Jean-Pierre MAROT, excusé donne pouvoir à Laure DUBOISSET

Laure DUBOISSET déclare la candidature de Claude HUMBERT à la fonction de Maire

Claude HUMBERT invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire

Il rappelle que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du conseil municipal.

Florian MERCIER demande la parole pour indiquer que les élus de la liste TOUSSIEU DEMAIN dans le respect de leurs électeurs ne prendront pas part au vote

Se reporter au Procès-verbal de l'élection

Monsieur Claude HUMBERT, élu par 19 voix, est proclamé MAIRE et immédiatement installé.

Dès son élection Monsieur Claude HUMBERT devient maître de l'ordre du jour et met aux voix selon la convocation :

- La fixation du nombre d'adjoint
- L'élection des adjoints
- La lecture de la charte de l'élu local

2025-01-01 - DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit six (6) adjoints au maire au maximum pour la Commune de TOUSSIEU. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait à ce jour de six (6) adjoints

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu les articles L.2122-1 et L2122-2 du code général des collectivités territoriales,

⇒FIXE à **cinq (5)** le nombre d'adjoints.

ELECTION DES ADJOINTS

Sous la Présidence de Claude HUMBERT, Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints

SCRUTIN de liste à majorité absolue paritaire par alternance

1 liste de candidats est déposée par Laure DUBOISSET

DUBOISSET Laure
ROUX Olivier
LEROY Sylvie
MARTINS Julien
BREANT Caroline

Florian MERCIER demande la parole et indique que les élus de la liste TOUSSIEU DEMAIN dans le respect de leurs électeurs ne prendront pas part au vote

PROCLAMATION DES ADJOINTS par Monsieur le Maire

« La liste conduite par M Laure DUBOISSET est proclamée élue. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de la liste »

Se reporter au Procès-verbal de l'élection

CLOTURE des Procès-verbaux de l'élection du Maire et des Adjointes le 31 janvier 2025 à 19h30

Lecture et remise de la charte de l' élu local par Monsieur le Maire

En application de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Une copie de cette charte est remise à chaque élu.

- « 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »*

Clôture de séance : 19h30

Le secrétaire
C. HARIR



Le Maire,
C. HUMBERT

